

Régimes matrimoniaux – Relations belgo- turques/marocaines

Patrick Wautelet

En guise d'introduction

- Panorama général – principes de base (ex. : modification du régime matrimonial passée sous silence)
- Quelles règles de dip?
 - Règles nationales – Code de dip (harmonisation inexistante, pas de convention BE - MA/TU)
 - Lien avec dip turc et marocain (renvoi / accueil solution 'belge')

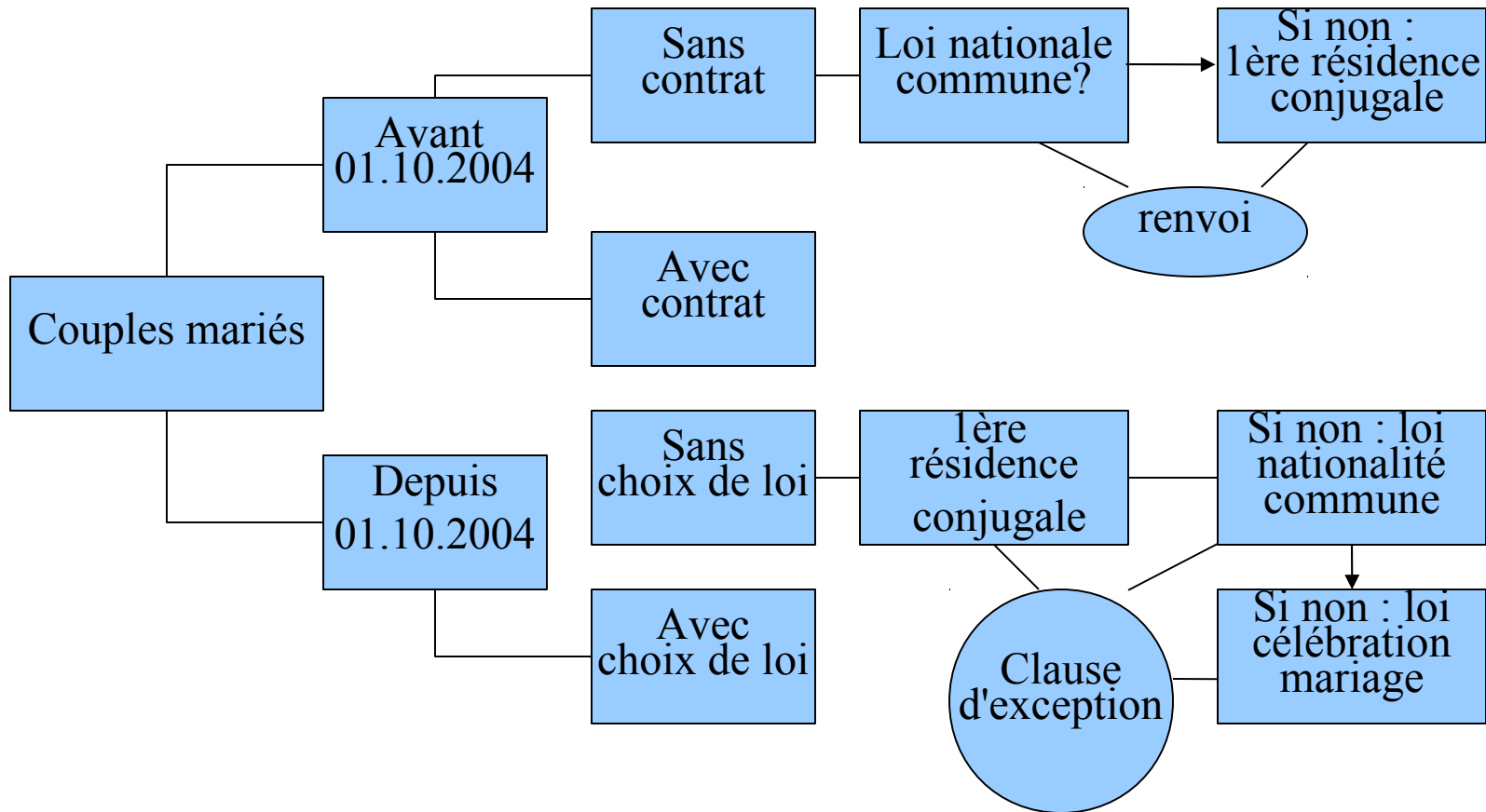
ADDE - ULg - juin 2012

En guise d'introduction

- Règles de droit international privé en matière de régimes matrimoniaux : ensemble complexe, qui nécessite des distinctions selon nationalité des époux, date du mariage, etc.
- Ex. : changement de paradigme en droit international privé:
 - Mariage avant 2004 : jurisprudence – rôle de la loi nationale
 - Mariage après 2004 : Code de dip – primauté de la résidence habituelle

ADDE - ULg - juin 2012

Schéma général



En guise d'introduction

- Autre méthode de présentation retenue : distinction entre plusieurs 'périodes'
 - Immigration 'ancienne'
 - Immigration 'stabilisée'
 - Immigration 'récente'
- Caractère artificiel de cette distinction – mais permet de sérier les problèmes et de distinguer domaines du droit belge et droits étrangers

ADDE - ULg - juin 2012

I. Immigration 'ancienne'

- Mariage en 1972 au Maroc de deux ressortissants marocains
- Monsieur s'installe en Belgique en 1973, rejoint par son épouse en 1974
- 1976 : le mari achète un appartement en Belgique – les deux époux contribuent au remboursement de l'emprunt
- Divorce en 2012 – quel droit consulter pour la dissolution du régime matrimonial?

I. Immigration 'ancienne'

A. Principe : loi nationale commune



- Mariage *avant* 2004 : art. 3 al. 3 C. civ. (voy. art. 127 CODIP)
- Principe : nationalité commune au moment du mariage
- → Application du droit marocain
- Principe simple et d'application très large (1) que les mécanismes classiques de dip ne permettent pas de nuancer (2)

I. Immigration 'ancienne'

A. Principe : loi nationale commune

- Règne de la loi nationale commune est large – englobe aussi les couples mixtes (nationalités différentes) si acquisition par l'un de la nationalité de l'autre par le mariage
- Hypothèse peu probable :
 - Maroc : pas d'acquisition automatique (délai de 2 ans – art. 10 loi 1958 – rétroactivité)
 - Turquie: acquisition automatique seulement si déclaration (art. 5 loi 11.02.1964 – attention loi modifiée en 2009 pour 'nouveaux mariés' – plus d'acquisition automatique)
- Si l'un des époux acquiert la nationalité de l'autre par le mariage, couple mixte doit être traité comme couple possédant même nationalité (Cass. 10.04.1980 – *Eicker*)

I. Immigration 'ancienne'

A. Principe : loi nationale commune

- Règne de la loi nationale commune englobe aussi couples de même nationalité si l'un des époux possède une autre nationalité - ex. : monsieur et madame sont ressortissants marocains, madame est aussi belge
- Principe : conflits de nationalités (art. 3 CODIP) – primauté de la nationalité belge
- Régime *dérogatoire* pour régimes matrimoniaux : dès lors que les deux époux possèdent une nationalité commune, celle-ci prime

I. Immigration 'ancienne'

A. Principe : loi nationale commune

- Cass. 4.12.2009 : deux époux mariés en 1991 au Maroc sans contrat de mariage; monsieur et madame possèdent la nationalité marocaine; monsieur est également ressortissant belge
- Divorce en Belgique en 2002 – liquidation du régime : quel régime?
 - Si droit marocain : séparation de biens
 - Si droit belge : communauté réduite aux acquêts
- Importance : il y a un immeuble au Maroc (au nom du mari)

I. Immigration 'ancienne'

A. Principe : loi nationale commune

- Cassation : “La condition de nationalité commune est remplie dès que les époux partagent une même nationalité au jour de leur mariage, sans qu’il faille avoir égard à l’autre nationalité éventuelle de l’un des époux”
- Conséquence : ces époux tombent aussi sous la règle générale de la loi nationale commune – pas de passage à la règle subsidiaire

I. Immigration 'ancienne'

B. Retour à la loi belge?

1. Renvoi

- Possibilités de soumettre ces époux au droit belge?
- 1. *Renvoi* ? Renvoi autorisé avant la codification (jurisprudence) – permet-il de soumettre ces époux au droit belge?
 - Dip marocain : si l'un des époux est un ressortissant marocain musulman : droit marocain (art. 2-1^o, 3^o et 4^o Code statut personnel)
 - Dip turc : renvoi également impossible (art. 15 Loi 2007 : loi nationalité commune)
- En l'espèce, pas de renvoi possible → loi nationale demeure pertinente

I. Immigration 'ancienne'

B. Retour à la loi belge?

2. Ecoulement du temps

- Quid si les époux résident depuis longtemps en Belgique – passage du temps ne conduit-il pas à l'application du droit belge?
- Réponse : non – régime matrimonial fixé au jour du mariage
- Civ. Ypres, 21 mai 1997, *Rev. générale de droit civil belge*, 1999, 82 : les relations patrimoniales entre deux époux marocains sont régies par la loi marocaine et ce « même si les deux époux n'ont aucun autre lien avec l'État dont ils possèdent la nationalité »

I. Immigration 'ancienne'

Conclusion

- Conclusion provisoire : règne sans partage de la loi nationale des époux (voire de la loi nationale du marié pour l'immigration très ancienne – avant 1960)
- Difficultés d'application du droit étranger?
- 1°) Droit marocain : régime matrimonial 'en creux' :
 - Art. 49 al. 1 : “Les deux époux disposent chacun d'un patrimoine propre” : pas de patrimoine commun
 - Juge peut, lors de la liquidation tenir compte des contributions de chacun des époux dans le patrimoine familial (art. 49 al. 4 Code statut personnel : “...tout en prenant en considération le travail de chacun des conjoints, les efforts qu'il a fournis et les charges qu'il a assumées pour fructifier les biens de la famille”)
 - contours incertains

I. Immigration 'ancienne'

Conclusion

- Difficultés d'application du droit étranger?
- 2°) Droit turc : difficulté de droit transitoire
- Deux périodes en droit civil turc:
 - Avant 2002 : régime légal de séparation de biens
 - Code civil 2002 : régime légal de communauté de participation aux acquêts
- Nouveau régime légal de communauté entré en vigueur le 1er janvier 2002 – quel régime légal retenir pour les époux mariés en 1972 si dissolution en 2012?

I. Immigration 'ancienne'

Conclusion

- Problème de droit transitoire se résout selon les règles de droit transitoire du droit étranger pertinent
- Que dit le droit transitoire turc?
 - _ Entrée en vigueur de la réforme : 1er janvier 2002
 - _ Droit d'option pour époux mariés avant cette date : ils pouvaient pendant 1 an déclarer conserver l'ancien régime (par défaut, après un an, ils passent sous le nouveau régime)
 - _ Si pas d'exercice du droit d'option : deux régimes successifs
 - jusqu'au 01.01.2002, régime de séparation et à partir de cette date, participation aux acquêts

I. Immigration 'ancienne'

Conclusion

- Conséquence : pour époux mariés avant 2002 qui n'ont pas exercé l'option, double liquidation
 - Régime de séparation pour toutes les opérations avant 2002
 - Nouveau régime sera applicable aux biens acquis après le 1er janvier 2002

II. Immigration 'stabilisée'

- Ex. : Monsieur, ressortissant turc, vit en Belgique depuis 1977
- Mariage en 1987 avec une ressortissante belge sans contrat de mariage – les époux s'installent en Belgique où ils vivaient déjà avant le mariage

II. Immigration 'stabilisée'

- Contrairement à la 1ère hypothèse, rôle important du droit belge, droit de la résidence habituelle, dans cette hypothèse
- Principe de solution : droit de la 1ère résidence conjugale (Cass. 1992 et 2008)
- Droit belge → communauté réduite aux acquêts
- Principe vaut aussi pour les mariages plus récents – après 2004 - art. 51 CODIP soumet les époux au droit de leur 1ère résidence conjugale

II. Immigration 'stabilisée'

- Rôle du droit belge confirmé si le couple 'tend' plus vers la Belgique
 - ex. monsieur est belgo-turc au moment du mariage : droit belge s'applique:
 - loi de la nationalité belge commune (avant 2004)
 - loi de la 1ère résidence conjugale (après 2004)

II. Immigration 'stabilisée'

- Droit belge s'impose aussi si le couple 'tend' plus vers la Turquie – ex. :
 - acquisition ultérieure par madame de la nationalité turque : ne modifie pas droit applicable – situation acquise au jour du mariage
 - Idem déménagement des époux en Turquie après quelques années en Belgique et résidence longue durée en Turquie, sans attache avec la Belgique : droit belge demeure pertinent (mais clause d'exception – art. 19 CODIP)

II. Immigration 'stabilisée'

- Hypothèse d'immigration 'stabilisée' où le droit national demeure pertinent : si mariage avant 2004 de deux ressortissants étrangers
- Ex. : deux ressortissants turcs nés en Belgique en 1975, se marient en Turquie en 2002 et s'installent en Belgique

II. Immigration 'stabilisée'

Conclusion

- Immigration 'stabilisée' largement soumise au droit belge du pays d'intégration
- Exception : mariage avant 2004 de deux ressortissants étrangers

III. Immigration 'récente'

- Deux époux se marient en Turquie en 2007
 - Monsieur : ressortissant turc vivant en Belgique
 - Madame : ressortissante turque vivant en Turquie
- Après le mariage les époux s'installent en Belgique

III. Immigration 'récente'

- Dans cette hypothèse, application du droit belge s'impose aussi
- Pertinence du Code de dip
- Art. 51 : loi de la résidence habituelle commune au moment du mariage
- Résidence : lieu principal de vie
- Droit belge - communauté réduite aux acquêts (art. 1398 e.s. C. civ.)

III. Immigration 'récente'

- Quid si monsieur possédait, outre nationalité turque, aussi nationalité belge ?
- Aucun impact – même solution (art. 51 CODIP privilégie rattachement à la résidence habituelle)

III. Immigration 'récente'

- Unique hypothèse où le droit belge cède : résidence conjugale 'postposée'
- Si madame doit patienter plusieurs mois avant de s'installer en Belgique (ex. : achever ses études, obtenir un visa regroupement familial, etc.)
- Y-a-t-il 'résidence habituelle' au sens de l'art. 51 du Code?

III. Immigration 'récente'

- Si époux réunis après quelques semaines : 1ère résidence habituelle commune en Belgique (art. 51) – application du droit belge
- Si époux réunis après quelques mois (ex. : visa regroupement accordé après 9 mois) : pas de résidence habituelle commune après le mariage – application du droit de la nationalité commune (art. 51) – régime légal droit turc

IV. Quelles leçons ?

- Au total, ensemble de règles complexes, invitant à de multiples distinctions
- En schématisant :
 - 1ère génération : application du droit *étranger* (turc/marocain) est la règle
 - mariages plus récents (2ème et 3ème générations?) : application du droit *belge* est la règle

IV. Quelles leçons ?

- Distinction entre différentes catégories de couples auxquels un traitement distinct est réservé, est-elle discriminatoire?
- Distinction semble ne pas pouvoir être critiquée – tient à la succession de régimes dans le temps, souhait du législateur de ne pas remettre en question situations acquises favorise la sécurité juridique

IV. Quelles leçons ?

- Pour situations couvertes par droit étranger:
 - _ Difficultés topiques d'application du droit étranger (droit marocain – art. 49 Code statut personnel)
 - _ Droit étranger peut être peu protecteur de l'épouse (notamment parce que régime de séparation de biens) – mais pas à un point tel que intervention de l'exception d'ordre public justifiée (*comp.* droits d'Afrique centrale : ex. coutume au Rwanda)

IV. Quelles leçons ?

- Pour situations couvertes par droit belge: difficulté est liée à *l'exportation* des résultats belges à l'étranger
- Si divorce ou autre dissolution en Belgique : liquidation-partage en Belgique en vertu du droit belge
- Risque en cas d'*exequatur* en Turquie/Maroc? (p. ex. si liquidation sur base de régime de communauté)
- Cfr. conditions pour l'*exequatur* en Turquie / au Maroc (ordre public, compétence de la juridiction étrangère, etc.)

IV. Quelles leçons ?

- Risque de non accueil existe – mais difficile à mesurer
- Ex. : Cour Suprême Maroc
15.06.2005 - refus d'exequaturer une décision néerlandaise de divorce fondée sur l'existence d'une communauté de biens entre époux, partagée à parts égales (au motif que pas de convention en ce sens entre époux)

IV. Quelles leçons ?

- Solution pour éviter discordance entre les approches belge et turque/marocaine?
- Contrat de mariage – pour rapprocher les perspectives belge et turque / marocaine – mais difficulté pratique : contrat de mariage n'est pas dans les moeurs de la communauté belgo-marocaine / belgo-turque
- Modification du régime en cours de route? Loi applicable au régime existant fixe les limites de la possibilité de changement de régime (art. 53 § 1-4° Code) – mais choix pour la loi belge est possible (attention rétroactivité)

ADDE - ULg - juin 2012

IV. Quelles leçons ?

- Contrat de mariage permet de répondre à des difficultés de nature différente:
 - Communauté belgo-marocaine : rigueur du principe de séparation
 - Communauté belgo-turque : succession de régimes différents (avant/après 2002)

IV. Quelles leçons ?

- Nouvelle difficulté : accueil au Maroc/Turquie d'un contrat de mariage reçu en Belgique?
 - Turquie : principe du contrat de mariage reconnu (art. 203 C. civ.)
 - Maroc : nouvel art. 49 al. 4 Code statut personnel - Epoux peuvent se mettre d'accord sur les "conditions de fructification et de répartition des biens" acquis pendant leur mariage

IV. Quelles leçons ?

- Quel régime choisir?
- Dépend des souhaits et de la situation des époux
- Approche prudente : choix d'un régime 'classique' sans technique complexe (ex. : clause de partage inégal de la communauté, etc.)